

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ selon le règlement n° 1907/2006/CE

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE : GEIGER STOP Additif à haute concentration

1.1. Utilisation de la substance/mélange: pour une utilisation occupationnelle
Rôle précise de la substance/mélange: additif contre les moisissures dans les peintures dispersions, peintures extérieures, enduits à base de résin synthétique et les colles à tapisseries.

1.2. Identification de l'entreprise fournisseur:

GEIGER Chemie GmbH Jahnstrasse 46 Postfach 1349 D-78234 Engen Telefon: +49 7733/9931-0 Telefax: +49 7733/9931-30 E-Mail: info@geiger-chemie.de	Knuchel Farben AG Farben + Lacke Steinackerweg 11 CH-4537 Wiedlisbach Telefon: +41 (0) 32 636 50 40 Telefax: +41 (0) 32 636 50 45 E-Mail: info@knuchel.ch
--	---

1.3. Personne responsable:
Laborleitung
(E-Mail fachkundige Person): info@knuchel.ch

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence: 145 (+41 (0)44 251 51 51)

2. IDENTIFICATION DES DANGERS



R 41 - Risque de lésions oculaires graves.

R 51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

2.1. Autres effets néfastes pour la santé humaine et pour l'environnement :
Voir point 11.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Description: solution aqueuse des composants suivants.

Dénomination	Numéro CAS	Numéro UE	Numéro REACH	Gamme de concentration (%)	Indication de danger	Phrase R
Pyrithione zincique	13463-41-7	236-671-3	-	< 3	T	23/24/25-37/38-41
Terbutryne*	886-50-0	212-950-5	-	< 1	N	50/53
Oxyde de zinc	1314-13-2	215-222-5	-	< 2	N	50/53

* Classification de l'entreprise productrice

4. PREMIERS SECOURS

INDICATIONS GÉNÉRALES: En cas de malaise appeler immédiatement un médecin et si possible lui montrer l'étiquette!

INDICATIONS DESTINÉES AU MÉDICIN: Aucune mesure particulière n'est requise.

Symptômes: aucun connu.

Traitement: aucun connu.

4.1. INGESTION :

Précautions d'emploi :

- Ne rien administrer par voie orale à la victime inconsciente!
- Ne pas provoquer le vomissement!
- Dans tous les cas appeler immédiatement un médecin et lui montrer l'étiquette!

- 4.2. **INHALATION :**
Précautions d'emploi :
 - Sortir la victime à l'air frais, maintenir au chaud et calme et la poser dans une posture confortable!
 - En cas de l'arrêt de la respiration ou en cas de respiration irrégulière, pratiquer la respiration artificielle.
 - En cas de symptômes, consulter un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette ou la fiche de données de sécurité).
- 4.3. **CONTACT AVEC LA PEAU :**
Précautions d'emploi :
 - Enlever immédiatement tout vêtement souillé.
 - Laver la peau abondamment à l'eau et au savon (durant 15 minutes).
 - En cas de symptômes, consulter un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette ou la fiche de données de sécurité).
 - Ne pas utiliser des solvants ou diluants.
- 4.4. **CONTACT AVEC LES YEUX :**
Précautions d'emploi :
 - Rincer abondamment à l'eau en maintenant les paupières écartées et faire mouvoir les yeux dans toutes les directions en veillant à éliminer toute trace de produit dans les culs de sac conjonctivaux (au moins 15 minutes).
 - Dans le cas où les symptômes persistent, consulter un spécialiste !
- 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**
- 5.1. **Moyens d'extinction appropriés :**
Dioxyde de carbone, poudre chimique, eau pulvérisé. En cas de grandes incendies: eau pulvérisé, mousse résistant à l'alcool.
- 5.2. **Moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité :**
Jet d'eau.
- 5.3. **Vêtement de protection :**
Tenue de protection complète réglementaire et appareil respiratoire autonome.
- 5.4. **Produits de décomposition dangereux se formant en cas d'incendie :**
Vapeurs dangereux.
- 5.5. **Autre :**
Ne pas évacuer le liquide utilisé pour l'extinction dans les eaux d'égout ou dans les eaux naturelles. L'élimination du liquide d'extinction doit être réalisé conformément aux réglementations locales/ nationales.
- 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL**
- 6.1. **MESURES DE PROTECTION DES PERSONNES**
Seul le personnel qualifié, connaissant les mesures à prendre, et ayant un équipement de protection individuel approprié (Voir point 8.), peut se tenir à l'endroit de l'accident. Ne pas inhaler les vapeurs! Assurer une ventilation appropriée.
- 6.2. **MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Éviter la contamination des eaux naturelles, du sol, et des égouts par le produit et ses déchets.
Traiter le produit s'étant dispersé dans l'environnement et les déchets formés conformément aux prescriptions de protection de l'environnement en vigueur.
- 6.3. **EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**
Couvrir tout versement accidentel du produit à l'aide des matériaux absorbants, non inflammables, neutres, d'origine minérale (terre; sable, terre siliceuse, vermiculite), l'absorber et stocker le déchet collecté en vue de l'élimination dans un récipient pour déchets convenablement étiqueté. Nettoyer la zone contaminée absorber, et stocker le déchet collecté en vue de l'élimination dans un récipient pour déchets convenablement étiqueté. Élimination en respectant les réglementations en vigueur. (voir point 13). Nettoyer avec de l'eau les surfaces contaminées.
- 7. MANIPULATION ET STOCKAGE**
- 7.1. **Manipulation :**
Précautions à prendre pour la manipulation :
Respecter obligatoirement les procédures hygiéniques habituelles.
Éviter le contact avec les yeux et la peau.
Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail.
Ne pas inhaler les vapeurs.
Mesures techniques :
Assurer une ventilation appropriée.
Préventions des incendies et des explosions :
Tenir à l'écart des substances combustibles.
- 7.2. **Stockage :**
Conditions de sécurité exigées pour le stockage et les containers :
Stocker dans le récipient d'origine bien fermé et convenablement étiqueté.
Stocker en position verticale pour éviter le versement du produit.
Stocker dans un endroit sec et frais.
Conserver à l'écart des aliments, des boissons et des fourrages.
Protéger du gel, des étincelles et contre les rayons solaires.
Type de matériaux utilisés pour l'emballage/conteneur de la substance ou de la préparation: Aucune instruction particulière.
- 7.3. **Utilisation(s) particulière(s) :**
Aucune instruction particulière.

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Valeurs limites d'exposition :

Oxyde de zinc (Nr. CAS: 1314-13-2):
VME: 5 mg/m³ ; VLE: -

DNEL		Voies d'exposition	Fréquence d'exposition	Remarque
Employé	Usager professionnel			
		Dermique	Valeur momentanée (aiguë) Valeur à long terme (répétée)	
		Inhalatif	Valeur momentanée (aiguë) Valeur à long terme (répétée)	
		Oral	Valeur momentanée (aiguë) Valeur à long terme (répétée)	

PNEC			Fréquence d'exposition	Remarque
Eau	Sol	Air		
			Valeur momentanée (unique) Valeur à long terme (continue)	
			Valeur momentanée (unique) Valeur à long terme (continue)	
			Valeur momentanée (unique) Valeur à long terme (continue)	

8.2. Contrôle de l'exposition professionnelle :

Au cas où il n'y a aucune valeur limite pour un produit dangereux fixée par la réglementation, l'employeur est tenu de réduire l'exposition des travailleurs, jusqu'au seuil minimal où, d'après l'état actuel de la science, le produit dangereux n'a aucun effet nocif sur la santé.

8.3. Les conditions du travail :

Utiliser dans les conditions d'application habituelles dans un endroit bien ventilé. On recommande une aspiration localisée conforme aux pratiques générales d'hygiène industrielle.

Porter un équipement de protection individuel approprié.

Conserver à l'écart des aliments, des boissons et des fourrages.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé et laver les vêtements contaminés.

Laver les mains avant les pauses et après le travail.

Ne pas inhaler les vapeurs.

Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements.

Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail.

8.4. Protection individuelle :

1. Protection respiratoire : Dans le cas où les limites d'exposition sont dépassées utiliser un appareil de protection respiratoire conforme aux normes en vigueur (avec filtre A1P1) pour prévenir l'exposition. Ne pas inhaler les vapeurs!

2. Protection de la peau et du corps : porter du vêtement de protection approprié (tenue de protection aux manches longues). Laver la peau immédiatement après le contact.

3. Protection des mains : porter des gants de protection en PVC ou caoutchouc nitrile ; Catégorie : 2 ; Temps maximale d'utilisation : 2 heures. Après l'utilisation des gants de protection nettoyer la peau et utiliser du produit pour les soins de la peau. Le choix de gants appropriés ne dépend pas seulement du matériau, mais également d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Le produit est un mélange de plusieurs substances, ainsi, à cause du manque de tests, aucune recommandation pour un matériau de gants pour le produit ne peut être donnée préalablement. Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et doit être respecté. Les gants doivent correspondre aux normes EN 374 de 89/686 CEE. Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection.

4. Protection des yeux : porter des lunettes de protection hermétiques

8.5. Contrôle de l'exposition professionnelle :

Aucune mesure particulière n'est requise.

Les prescriptions du point 8 concernent des activités déployées dans des conditions moyennes selon les règles de l'art et des conditions d'usage auxquelles ils sont destinés. Lorsque le travail est réalisé dans des conditions différentes ou extraordinaires, il est recommandé de prendre une décision concernant les actions à entreprendre et l'utilisation des moyens de protection individuels avec le concours d'un expert.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES:

9.1. Propriétés physiques et chimiques :

Paramètre :		Méthode :	Remarque:
1. État physique :	liquide		
2. Couleur :	incolore		
3. Odeur :	perceptible		
4. Point de fusion :	n.d.		
5. Densité (20 °C) :	env. 1,0 g/cm ³		
6. Solubilité/Miscibilité (20 °C) :	soluble dans l'eau		
7. Point d'ébullition :	env. 100°C		
8. Viscosité :	n.d.		
9. Température d'inflammation :	n.d.		
10. Point d'éclair:	n.d.		
11. Auto-inflammabilité :	n.d.		
12. valeur pH :	env. 8,0	DIN 38 404, C 5	
13. Inflammabilité :	n.d.		
14. Propriétés comburantes :	n.d.		
15. Pression de vapeur :	n.d.		
16. Poids spécifique :	n.d.		
17. Taux d'évaporation :	n.d.		
18. Coefficient de partage n-octanol/eau : -	n.d.		
19. Densité de vapeur :	n.d.		
20. Teneur en COV (Composés Organiques Volatils) :	n.d.		

9.3. Autres informations :

Non combustible. Non explosif.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Stabilité :

1. À température normale: stable dans des conditions de travail générales.
2. Produits de décompositions dangereux: vapeurs dangereux.
3. Réactions dangereuses, matières à éviter: aucune connue.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Toxicité aiguë (DL₅₀) :

Aucune information disponible.

11.2. Autre :

Irritant pour les yeux, la peau et la muqueuse. Ne pas inhaler les aerosols et les vapeurs en cas de pulvérisation.

Sensibilisation : Aucun effet de sensibilisation connu.

Toxicité subaigu et chronique :

Symptômes en cas d'une exposition longue ou répétitive: -

Effets CMR :

Carcinogénèse : aucune information disponible.

Toxicité de reproduction : aucune information disponible.

Mutagenèse: non-mutagène (test Ames)

Résumé les propriétés CMR des matières soumises à l'enregistrement : aucune information disponible.

Symptômes spéciaux observés lors des essais avec des animaux :

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Éviter la contamination des eaux naturelles, du sol, et des égouts par le produit et ses déchets.

Écotoxicité: aucune information disponible.

Mobilité: aucune information disponible.

Persistance et biodégradabilité: aucune information disponible.

Potentiel de bio-accumulation: aucune information disponible.

Résultats de l'évaluation PBT: aucune information disponible.

Autres effets nocifs: aucune information disponible.

WGK (Classement de pollution des eaux - Allemagne): 2 (polluant)

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Produit : Le traitement, le stockage, le transport et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux réglementations locales/ nationales.

Code déchet:

07 04 01* - eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

Emballages : Le traitement, le stockage, le transport et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux réglementations locales/ nationales. Les emballages vides doivent être réutilisés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Transport terrestre :

1. Classe ADR/RID: 9
2. Numéro ONU: 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Pyrithione zincique)
3. Groupe d'emballage: III
4. Code de classification: M 6
5. Numéro de danger: 90
6. Label : 9
7. Code tunnel: 3 E
8. Exemption : Par emballage intérieur de 5 l selon LQ7

14.2. Transport maritime :

1. Classe IMDG : 9
2. Numéro ONU : 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Pyrithione zincique)
3. Groupe d'emballage : III
4. Marine polluant:

14.3. Transport aérien :

1. ICAO/IATA: 9
2. Numéro ONU : 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Pyrithione zincique)
3. Groupe d'emballage : III

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Évaluation de la sécurité chimique : -

15.2. Prescriptions relatives à l'étiquetage:

Symbole de danger :



Phrases R :

R 41 - Risque de lésions oculaires graves.

R 51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Phrases S :

S 2 - Conserver hors de portée des enfants.

S 25 - Éviter le contact avec les yeux.

S 26 - En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

S 29 - Ne pas jeter les résidus à l'égout.

S 39 - Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

S 46 - En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

S 56 - Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

S 61 - Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

15.3. Autorisations/restrictions :

Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides:
Additif contre les moisissures dans les peintures dispersions, peintures extérieures, enduits à base de résin synthétique et les colles à tapisseries. Utilisation à l'intérieur et à l'extérieur.

Produit type 7

Produit type 10

100 g contient 3 g Pyrithione zincique, 0,75 g Terbutryne.
Utilisation conforme aux biocides.
Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

15.4. Réglementations et directives nationales :

1. Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
2. Directive no 2001/58/CE de la Commission du 27 juillet 2001 portant deuxième modification de la directive 91/155/CEE définissant et fixant, en application de l'article 14 de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses et, en application de l'article 27 de la directive 67/548/CEE du Conseil, les modalités du système d'information spécifique relatif aux substances dangereuses (fiches de données de sécurité).
3. Directive 2004/73/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/648/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
4. Directive no 2001/60/CE de la commission du 7 août 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
5. DIRECTIVE 2006/15/CE DE LA COMMISSION du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.
6. Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
7. Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Législation nationale:

1. Arrêté du 5 janvier 1993 modifié par arrêté du 7 février 1997
2. Circulaire DRT 94/14 du 22 novembre 1994
3. Arrêté du 9 novembre 2004 Classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses,
4. Arrêté du 20 avril 1994 (substances) arrêté du 9 novembre 2004 (préparations)
5. Décret n°2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides

16. **AUTRES DONNÉES**

La formulation des **phrases R** figurant aux points 2 et 3 de la présente fiche de données de sécurité :

R 23/24/25 - Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R 37/38 - Irritant pour les voies respiratoires et la peau.

R 41 - Risque de lésions oculaires graves.

R 50 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

R 51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

R 50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Conseils relatifs à la formation : -

Restrictions d'emploi recommandées (c'est-à-dire les recommandations facultatives du fournisseur) : -

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité : -

Les renseignements, données et recommandations contenus dans cette fiche de données de sécurité sont basés sur l'état actuel de nos connaissances à la date indiquée.

Les renseignements, données et recommandations contenus dans cette fiche de données de sécurité sont basés sur l'état actuel de nos connaissances à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. Les indications données décrivent les dispositions à prendre vis-à-vis du produit concerné et ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Elles n'exonèrent pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations lui incombent en raison des textes autres que ceux cités concernant la détention et la manipulation du produit, pour lesquelles il est seul responsable. L'entreprise établissant la FDS, ainsi que l'entreprise la signant n'engagent aucunement leur responsabilité, directe ou indirecte, quant à une utilisation erronée du produit ou quant à la garantie de qualité du produit. Les données et informations, ainsi que tout dommage, perte, blessure, accident, ou autre événement similaire, lié au suivi des recommandations de la présente FDS n'engagent aucunement la responsabilité de l'entreprise établissant et celle signant L'utilisateur prendra sous sa seule responsabilité l'évaluation de la fiabilité des informations incluses dans la FDS et les précautions liées à l'utilisation et au traitement qu'il fait du produit. Le destinataire doit s'engager à se conformer aux lois et directives en vigueur réglementant son activité en rapport avec l'utilisation du produit.

Abréviations :

DNEL : Derived no effect level. PNEC : Predicted no effect concentration. Effets CMR : cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction. PBT : persistant, bioaccumulable et toxique. n.d. : non déterminé. n.a. : non applicable.

(*) Modifications : -